

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE SARCELLES CANTON DE DEUIL LA BARRE ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE FERDINAND BERTHOUD

#### **ARRETE N°ST/BBY 2025 - 141**

Le Maire de la Ville de GROSLAY.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en viqueur.

Vu la demande du Conseil Départemental du Val D'Oise, en date du 25 septembre 2025

**CONSIDÉRANT** que des purges sur la **RD193** rue Ferdinand Berthoud à Groslay doivent être réalisés et qu'ils rendent impossible la circulation et le stationnement des véhicules sans engendrer de risques d'accident, qu'il y a lieu, en conséquence, de préserver la sécurité publique,

## **ARRETE**

Du lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025 inclus de 9h00 à 17h00,

> Rue Ferdinand Berthoud

## ARTICLE 1: Autorisation.

L'entreprise DESPIERRE 2 avenue du Parc, 95000 CERGY-PONTOISE est autorisée à barrer la circulation du lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025 de 9h00 à 17h00 rue Ferdinand Berthoud à GROSLAY pour l'exécution de travaux de purge.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise DESPIERE.

## ARTICLE 2 : Stationnement.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux, située rue Ferdinand Berthoud à GROSLAY, du lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025 inclus de 9h00 à 17h00.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

## ARTICLE 3: Circulation.

La circulation sera interdite rue Ferdinand Berthoud de 9h00 à 17h00.

<u>ARTICLE 4</u>: L'entreprises DESPIERRE affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

<u>ARTICLE 5</u>: L'entreprises DESPIERRE prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

<u>ARTICLE 6</u>: La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

<u>ARTICLE 7</u>: La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992. **Elle sera mise en place par l'entreprise DESPIERRE**.

## VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 9 : En conformité avec le code du travail, en cas de présence d'amiante ou d'HAP lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra en informer le maître d'ouvrage le plus rapidement possible et mettre en place toutes les mesures nécessaires de protection, de signalisation, d'information et de surveillance vis-à-vis des travailleurs ainsi que l'environnement de l'opération.

Lorsque la valeur limite d'exposition n'est plus garantie, le chantier devra être suspendu sans délai et l'entreprise mettra en place les mesures correctrices pour y remédier.

Les déchets devront être évacués et traités conformément à la règlementation en vigueur.

L'entreprise devra pouvoir justifier à première demande des certifications l'autorisant à intervenir pour ce type de travaux.

ARTICLE 10 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § Il 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### ARTICLE 12:

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains.
- La Direction Générale des services.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GR

#### **RENDU EXECUTOIRE le 13/10/2025**

**Patrick CANCOUET** 

Maire Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération

Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut fairle recours pour excès de pouvoir devant le

Administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification.

Fait à Groslay, le 29/09/2025

Patrick CANCÓUE Maire

Vice-Présiden de la Communauté d'Agg

Plaine Vallée